

PORSCHE CLUB DE FRANCE–TOULOUSE GASCOGNE
Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : BP 68221, 31682 LABEGE cedex

STATUTS

I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'établir des contacts ou de resserrer des liens existants entre les possesseurs de voitures automobiles PORSCHE, afin que se forme et se développe un esprit PORSCHE d'entraide et de solidarité et ce, non seulement entre ses propres membres mais aussi avec ceux des autres Clubs PORSCHE de France et ceux des Clubs PORSCHE des autres pays.

Article 3 – Moyens d'action

Tous moyens propres à atteindre les buts visés à l'objet pourront être employés et notamment : organisation de réunions, sorties en groupe, concours, rallyes touristiques, publications écrites et audiovisuelles, utilisations de médias divers, etc....

Article 4 – Dénomination

La dénomination de l'association est :

PORSCHE CLUB DE FRANCE - TOULOUSE GASCOGNE.

L'utilisation de cette dénomination a été autorisée par la société PORSCHE AG, détentrice de la marque PORSCHE.

Article 5 – Siège

Le siège de l'association est fixé : BP 68221 – 31682 LABEGE Cedex.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Admission des membres

L'association se compose de membres sociétaires (ou adhérents) et de membres d'Honneur.

Peut demander à être membre sociétaire, toute personne physique, sous réserve qu'elle remplisse les conditions suivantes :

- Être titulaire du permis de conduire en cours de validité,
- Être propriétaire d'un véhicule PORSCHE.

Peuvent être membres d'Honneur, les personnes physiques ou morales, ne remplissant pas les conditions ci-dessus, mais dont l'admission et l'adhésion sont jugées favorables à l'activité et au bon fonctionnement de l'association.

Les décisions d'admission relèvent de la compétence du Bureau.

Les membres s'obligent à adhérer aux présents statuts.

Article 8 – Cotisations

Les adhérents sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration chaque année pour l'exercice suivant.

Indépendamment de la cotisation annuelle, tout adhérent souhaitant participer aux manifestations courantes et programmées chaque année devra acquitter une participation financière supplémentaire.

Article 9 – Démission, exclusion et décès

9.1 – Démission d'un membre :

Chaque année civile, tout membre décide du renouvellement ou non de son adhésion à l'association.

Tout membre qui a démissionné peut ultérieurement demander **au Bureau sa réintégration**.

9.2 – Exclusion d'un membre :

Le Bureau a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation, soit pour motifs graves.

Le Bureau devra, au préalable, inviter l'intéressé à présenter sa défense.

9.3 – Décès d'un membre :

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre, ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

Article 10 – Responsabilité des sociétaires et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 26 juillet 2005 relative à la sauvegarde des entreprises.

III – ADMINISTRATION

Article 11 – Conseil d'Administration

11.1 – Composition :

Le Conseil d'administration est composé de 12 à 15 membres.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans.

Pour être éligibles, les membres candidats doivent avoir régulièrement appartenu à l'association durant au moins trois années révolues.

Ne sont pas éligibles au Conseil d'administration les membres de l'association qui sont également :

- professionnels de l'automobile,
- **membres d'un organe de direction d'un club d'une autre marque automobile.**

Le Conseil d'administration est renouvelé globalement tous les 3 ans.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.

Les fonctions des administrateurs cessent par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour juste motif, et la dissolution de l'association.

11.2 – Pouvoirs :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association,
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle due par les adhérents,
- Il arrête le budget et contrôle son exécution,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos,
- Il nomme et révoque les membres du Bureau,
- Il contrôle l'accomplissement par les membres du Bureau de leurs fonctions,
- **Il approuve le règlement intérieur de l'association,**

- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

11.3 – Fonctionnement :

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de l'association.

En cas de vacance de la Présidence, les fonctions sont exercées temporairement par le premier Vice-président jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration qui désignera un nouveau Président.

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses réunions, toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

11.4 – Gestion désintéressée de l'association :

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à exercer leurs fonctions et à assumer leurs responsabilités, à titre bénévole.

Ils ne pourront procéder à la refacturation de prestations.

Ils pourront néanmoins demander remboursement des frais de secrétariat, téléphone, et de tous frais de fonctionnement administratifs, sur présentation de justificatifs au Président de l'association.

Les remboursements de frais seront effectués selon un barème déterminé par le Conseil d'administration.

Article 12 – Bureau du Conseil d'administration

12.1 – Composition :

Au sein du Conseil d'administration, il est procédé à la désignation d'un Bureau.

Il est composé : d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Ils sont élus pour trois ans.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

12.2 – Pouvoirs :

Le Bureau assure collégialement la gestion courante et la direction effective de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

12.3 – Fonctionnement :

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président.

Le comité est présidé par le Président de l'association ou, en son absence, par le Vice-président.

Le Bureau peut inviter à participer à ses réunions, toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

12.4 – Gestion désintéressée de l'association :

Les membres du Bureau s'engagent à exercer leurs fonctions et à assumer leurs responsabilités, à titre bénévole.

Ils ne pourront procéder à la refacturation de prestations.

Ils pourront néanmoins demander remboursement des frais de secrétariat, téléphone, et de tous frais de fonctionnement administratifs, sur présentation de justificatifs au Président de l'association.

Les remboursements de frais seront effectués selon un barème déterminé par le Conseil d'administration.

Article 13 – Président

13.1 – Qualités :

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association.

13.2 – Pouvoirs :

Le Président a tous pouvoirs pour assurer l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau. Il assure la gestion quotidienne de l'association.

Il peut signer et passer tous actes en conformité avec les buts poursuivis par l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales,
- Il présente le budget annuel, il contrôle son exécution et à cet effet ordonne les dépenses,
- Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Conseil d'administration,
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature et peut à tout instant, mettre fin auxdites délégations.

Tout acte dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être préalablement autorisé par le Conseil d'administration.

Le Président est tenu de veiller au respect par les membres et de respecter lui-même les obligations souscrites par l'association envers la fédération « Porsche Clubs de France ».

Article 14 – Vice-Président

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions, et à vocation à le remplacer en cas d'empêchement.

Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Article 15– Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association et un rapport financier, que le Conseil d'administration soumet et présente, après examen, à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'Assemblée générale donne quitus au trésorier pour l'exercice écoulé.

Le Trésorier procède à l'appel annuel des cotisations. Il procède à l'encaissement des recettes.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Bureau ou du Conseil d'administration relatives à l'emploi des fonds disponibles.

Il procède au paiement des dépenses ordonnées par le Président.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier adjoint.

Article 16– Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue des registres des délibérations, et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire adjoint.

IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 17– Composition, époque de réunion, dispositions communes

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association, à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le Conseil d'administration.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Chaque membre a la possibilité d'inviter aux Assemblées générales la personne de son choix, laquelle pourra participer aux débats mais ne disposera pas de droit de vote.

Article 18 – Nombre de voix - représentation

Chaque membre a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres.

Article 19 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, statue sur le rapport portant sur les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de commerce, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Article 20 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

V – MODIFICATION DES STATUTS

Article 21 – Modifications statutaires

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire.

La proposition de modification statutaire devra être soumise Bureau pour avis, un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

VI – RESSOURCES – COMPTABILITE - CONTROLE DES COMPTES

Article 22 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Des subventions privées ;
- Des recettes diverses provenant de prestations fournies par l'association, ou de biens vendus par elle.

Article 23 – exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

Article 24 – comptabilité – comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes en vigueur, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activité, le rapport financier et, s'il a été nommé un commissaire aux comptes, le rapports de celui-ci, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 – Dissolution – Liquidation

L'association ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire. La proposition de dissolution devra être soumise au Bureau pour avis, un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association, ayant ou non un objet similaire, ou à toute autre personne morale publique ou privée, pourvu que le groupement bénéficiaire, qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres, ait la capacité de recevoir des libéralités.

VII– REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'association et approuvé par le Conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

VIII– FORMALITES

Article 28 – Déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.